

Canton
de FOSSES

ARRETE DU MAIRE

Commune
de
CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits boissons dans le département du Val d'Oise ;

Débit de boissons

VU la demande présentée par l'association « ASCL football club » dans le cadre de la manifestation « Fête Nationale 14 juillet 2026 » ;

ASCL Football club

CONSIDERANT que l'association « ASCL football club » a bénéficié de trois autres autorisations temporaires d'ouverture de débit de boissons pour l'année civile en cours.

14 juillet 2026

ARRETE

**Autorisation d'un
débit de boissons
temporaire à
l'occasion d'une
manifestation
publique en
application de
l'article L. 3334-2
du code de la santé
publique**

ARTICLE 1^{er} :

L'association « ASCL football club » dont le siège social est en mairie de Chaumontel, 20 rue André Vassord à CHAUMONTEL (95270), représentée par Monsieur Mehdi KHALED, Président de l'association, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Fête Nationale 14 juillet 2026 ».

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera autorisé à ouvrir le mardi 14 juillet 2026 de 18h à 23h, et devra respecter les zones protégées du département

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice générale des services, les services de la gendarmerie nationale, les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Fait à CHAUMONTEL, le 30 juin 2026,



**Le Maire,
Sylvain SARAGOSA**

#SIGNATURE#